



Les VERT-E-S suisses

Bettina Beer
Waisenhausplatz 21
3011 Berne

bettina.beer@gruene.ch
031 511 93 21

Département fédéral de justice et police
Palais Fédéral Ouest
3003 Berne

par e-mail à : eazw@bj.admin.ch

Berne, le 31 août 2023

Consultation sur la révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil

Mesdames, Messieurs,

Les VERT-E-S vous remercient d'avoir été sollicités pour la consultation sur la révision de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC).

Dans l'ensemble les VERT-E-S soutiennent la révision visant à moderniser l'OEC et à l'adapter aux dernières évolutions légales et techniques. Ils renoncent à commenter en détail les différentes dispositions, sauf les deux suivantes :

Parentalité de l'épouse de la mère placentaire : preuve de la conception au sens de la LPMA (art. 35, al. 6 et 6^{bis}, AP-OEC)

En cas de conception d'un enfant par don de sperme, l'exigence nouvelle de présenter un certificat médical attestant la conception par don de sperme établi **par le médecin traitant**, au sens de l'art. 25 LPMA (impliquant que ce médecin exerce en Suisse) est compréhensible au vu du contact souvent très restreint avec le personnel médical présent lors de l'accouchement, et les VERT-E-S la soutiennent. Se pose cependant la **question de l'établissement d'un tel certificat en cas de conception par don de sperme à l'étranger**. Cette question doit être clarifiée dans l'ordonnance.

Divulgarion à l'APEA (art. 50, al. 1, let. a^{bis}, AP-OEC)

L'obligation de divulgation supplémentaire aux APEA lorsque la mère placentaire est mariée à une autre femme en cas d'absence de certificat au sens de l'art. 36 AP-OEC **n'atteint pas l'objectif poursuivi par l'art. 50, à savoir garantir un deuxième parent à l'enfant** et ce pour les raisons suivantes :

- a. La proposition **ne tient pas compte du droit existant** (adoption de l'enfant du conjoint) : le rapport explicatif ne mentionne pas que la deuxième mère peut établir un lien de filiation avec l'enfant de sa femme/partenaire **par le biais de l'adoption de l'enfant du conjoint**. Il convient de rappeler que la possibilité d'adopter existait déjà avant l'entrée en vigueur du mariage pour couples de même sexe et qu'elle reste pertinente pour de nombreux couples homoparentaux après son entrée en vigueur. Il s'agit notamment des couples de femmes

mariées qui ont conçu leur enfant dans une clinique de fertilité étrangère ou à l'aide d'un donneur de sperme privé et qui devront continuer à recourir à l'adoption pour offrir une sécurité juridique à leur famille.

- b. La proposition soutient une procédure d'établissement et de reconnaissance de la paternité dans les situations où le projet parental a été planifié et réalisé par deux femmes et **où il n'y a pas de père du tout**, mais seulement un donneur de sperme, ce qui fait une différence notable.

Les VERT-E-S proposent la modification suivante de l'art. 50, al.1, let. a^{bis} : *la naissance d'un enfant dont la mère est mariée à une femme, si aucun certificat médical n'a été présenté conformément à l'article 35, al. 6^{bis}, afin que l'autorité de protection de l'enfant informe le couple que, dans un tel cas, la filiation avec l'épouse de la mère n'est pas établie de plein droit dès la naissance, mais qu'elle doit être établie par voie d'adoption.*

Pour l'argumentaire détaillé, nous renvoyons à la prise de position de l'organisation « Familles arc-en-ciel ».

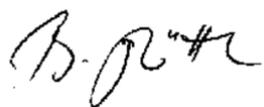
Exigence liée à la nationalité pour les officiers de l'état civil

Concernant l'exigence liée à la nationalité pour les officiers de l'état civil (art. 4, al. 3, let. a et 6, AP-OEC), les **VERT-E-S sont clairement en faveur de la suppression pure et simple de cette exigence**, et ce pour les raisons suivantes :

- Exclure les personnes sans nationalité suisse de la fonction d'officier d'état civil constitue une **discrimination** sur le marché de l'emploi, discrimination anachronique qui ne peut plus être justifiée par le fait que diverses fonctions souveraines exigeait autrefois la nationalité suisse pour leur exercice.
- La nationalité suisse n'est **pas un gage de qualité** pour le travail fourni par un officier d'état civil. Les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de cette fonction sont attestées par le brevet fédéral obtenu en fin de formation. La familiarité avec le contexte local et ses moeurs s'acquiert par la résidence prolongée dans une région, et non par la nationalité.
- Une **diversification culturelle et linguistique** au sein des offices d'état civil, en contact avec toutes les parties de la population, ne peut être que profitable, tant pour la population que pour l'équipe de collaborateurs et collaboratrices de l'office d'état civil.
- Élargir l'accès à la fonction d'officier d'état civil aux personnes d'autres nationalités permettrait de pallier, du moins partiellement, le **manque de relève**.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en compte notre prise de position.

Meilleures salutations



Balthasar Glättli
Président



Bettina Beer
Secrétaire politique